

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE THERMALE DE NANCY

18 RTE DU REVAR
73100 Aix-Les-Bains

Références : 2025_864
Code AIOT : 0100015636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2025 dans l'établissement COMPAGNIE THERMALE DE NANCY implanté 41-45 rue du Sergent Blandan 54000 Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée suite à un signalement de l'ARS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE THERMALE DE NANCY
- 41-45 rue du Sergent Blandan 54000 Nancy
- Code AIOT : 0100015636
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La compagnie thermale de Nancy exploite un établissement d'activités aquatiques (thermes, piscine,..) qui comprend une installation de stockage de chlore gazeux soumise au régime de la déclaration au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les bonnes pratiques en matière de stockage de produits chimiques (acide - base - peroxyde d'hydrogène) ne sont pas systématiquement respectées, en particulier en ce qui concerne la mise sur rétention des produits.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
5	Système de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que l'exploitant ne respecte pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment avec la non-réalisation du contrôle périodique, l'absence de moyen de mise en sécurité des réservoirs de chlore ou la non conformité

des locaux destinés au stockage et à l'utilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : Dans la déclaration de changement d'exploitant de mars 2022, le nouvel exploitant, Valvital Nancy Thermal (ancien exploitant Grand Nancy Thermal Développement), s'engageait à effectuer le contrôle périodique au plus tard le 16 juin 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que celui-ci n'avait pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé. Une fois celui-ci effectué, l'exploitant transmet sans délai le rapport de contrôle à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs : REI 60 ; - planchers : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60. [...]
Constats : L'inspection a constaté que : - les récipients de chlore en cours d'utilisation sont situés dans un local délimitée par trois murs et une grille métallique munie d'une porte ; - les récipients de chlore en réserve sont stockés de l'autre côté de la grille métallique dans un couloir de passage et/ou d'évacuation (voir point de contrôle 7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs démontrant que les caractéristiques au feu du local d'emploi du chlore prescrites par ministériel du 17 décembre 2018 sont respectées.

L'inspection constate par ailleurs que l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel définit qu'un local technique est un : "*local destiné exclusivement au stockage ou à l'utilisation des récipients de chlore. Lorsque le local technique est destiné au stockage, il est sans communication directe avec les autres parties de l'installation.*"

Ce point n'est pas respecté, les deux locaux (pour le stockage ET pour l'utilisation) n'étant pas séparés par les dispositions constructives fixées à l'article 2.4.2, ils ne sont donc pas chacun exclusivement dédiés à leur fonction. Le local de stockage est enfin en communication directe avec la partie de l'installation dédiée à l'utilisation du chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des produits dangereux détenus. L'exploitant a indiqué qu'il utilisait, en plus du chlore gazeux, du peroxyde d'hydrogène, de l'acide sulfurique, de l'ODC 40 (Acide) et de l'ODCFé (base). Selon l'exploitant, les produits dangereux autres que le chlore gazeux représentent environ 15 jours de fonctionnement. L'inspection a constaté que ces produits étaient stockés :

L'inspection a constaté que ces produits étaient stockés :

- dans différents endroits du site dans des bidons de 25 L et dans des cuves de 1500 L et 2500 L ;
- sur rétention ou à même le sol, certains servant de cale-porte.

L'exploitant a présenté un plan général des stockages fixes extrait du DOE fourni par le constructeur des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la mise en place d'un état des stocks de l'ensemble des matières dangereuses associé à un plan général des stockages fixes ou mobiles (palettes, etc.). Qu'elle qu'en soit la forme, ce document est facilement accessible. Il est transmis à l'inspection pour justifier notamment de l'absence de classement ICPE des produits stockés autres que le chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Connaissance des produits

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits utilisés et l'inspection a constaté, lors de la visite, le bon étiquetage des récipients sauf pour une bouteille de gaz dont le contenu n'était pas clairement identifié (voir point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Système de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

[...]

Constats :

Le local chlore est équipé d'un détecteur. En cas de fuite, l'alarme est reportée sur le système de surveillance incendie (SSI) et la société prestataire, présente sur site et en charge de la sécurité, procède à la levée de doute.

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure sur les opérations d'entretien, ne vérifie pas les détecteurs à fréquence trimestrielle et ne dispose pas de consigne définissant les actions à mener en cas de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la vérification des détecteurs, établir l'ensemble des documents prescrits et les transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10
Thème(s) : Situation administrative, Traitement des fuites
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.</p> <p>L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.</p> <p>Lorsque l'exploitant met en place par ailleurs un système automatique de neutralisation, ce dernier est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.</p>
Constats :
L'exploitant ne dispose pas de procédure permettant de traiter et d'isoler les réservoirs défectueux et ne dispose pas de la cloche de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la présence de la procédure permettant de traiter et d'isoler les réservoirs défectueux en cas de fuite et d'une cloche de sécurité a minima.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Prescription contrôlée :
Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Constats :

Les bouteilles de chlore sont stockées le long d'un espace de type "couloir", zone de circulation qui conduit à une issue de secours. Cet espace dessert le local de stockage de produits basiques, le local de stockage d'acides, et le bureau destiné aux agents (voir plan en annexe).

L'inspection a constaté la présence de 4 bouteilles vides et 3 pleines, toutes de 49 kg et d'une bouteille plus grosse, de couleur bleue, contenant de l'argon destiné à priori aux opérations de chalutage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker le chlore dans un local exclusivement prévu à cet effet respectant les dispositions constructives prévues dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 et transmettre à l'inspection les justificatifs de cette réorganisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois